



HAL
open science

“Dei patientia” and “gratia dux Britannie”. Formulas of devotion and unique titles in the reign of John III, duke of Brittany (1314 and 1339)

Marjolaine Lêmeillat

► To cite this version:

Marjolaine Lêmeillat. “Dei patientia” and “gratia dux Britannie”. Formulas of devotion and unique titles in the reign of John III, duke of Brittany (1314 and 1339). *Annales de Bretagne et des pays de l’Ouest* : Anjou, Maine, Touraine, 2023, 130, pp.295-305. 10.4000/abpo.8481 . hal-04538633

HAL Id: hal-04538633

<https://hal.u-pec.fr/hal-04538633v1>

Submitted on 9 Apr 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

« Dei patientia » et « gratia dux Britannie ». Formules de dévotion et titulatures uniques sous le règne de Jean III, duc de Bretagne (1314 et 1339)

Marjolaine LÉMEILLAT

Docteur en histoire et chercheuse associée¹

(CRHEC – Université Paris-Est et LEM-CERCOR – Université Jean Monnet).

Ma première rencontre avec Michael Jones, lors duc de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne tenu à Nantes, en 2013, a eu lieu autour de la publication de mon recueil sur *Les actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)*². Il m'a donc paru aller de soi que la présente contribution en l'honneur d'un historien qui a, par ailleurs, voué la majeure partie de ses travaux à la recherche, l'établissement et la publication des actes des ducs de Bretagne, soit consacrée à des actes diplomatiques inédits.

En la matière, deux textes se sont imposés. Mis au jour dans le cadre de mes dépouillements des actes des derniers ducs de Bretagne de la maison de Dreux³, ils ont tous deux été émis par Jean III (1312-1341), duc « *Dei patientia* » (« par la patience de Dieu »), dans l'un, et « *gratia Dei* » (« par la grâce de Dieu »), dans l'autre. En cette première moitié du XIV^e siècle, ces titulatures sont inattendues chez un duc de Bretagne et, si elles sont par ailleurs attestées chez divers seigneurs laïques contemporains, notamment dans l'espace royal français, leur usage reste dans l'ensemble assez ponctuel.

Pourquoi ces deux spécificités ? Quels actes concernent-elles et dans quel contexte d'émission ? S'agirait-il d'une volonté marquée de Jean III, révélatrice d'une politique particulière ? Y-a-t-il eu une éventuelle inspiration et, le cas échéant, laquelle ?

Où deux actes ducaux classiques sortent de l'ordinaire

Le premier de ces textes date du 25 juin 1314. Jean III y confirme la concession de la sécherie de Saint-Mathieu de Fineterre (en Léon) contre 130 livres

¹ Ma gratitude va ici à Isabelle Guyot-Bachy, pour les indications qu'elle m'avait transmises sur la titulature « *Dei gratia* » chez les seigneurs laïcs du nord-est du royaume de France au début du XIV^e siècle, en marge de son intervention sur les « Expression et réception du pouvoir princier : titulatures et adresses dans les actes lorrains (1251-1347) », colloque international *Écrit et transferts culturels : pratiques et gouvernance princières (Lotharingie, France, Empire, XIII^e-début XV^e siècle)*, Nancy, 18-20 octobre 2017 (texte accessible en ligne sur academia.edu/50992462/Par_la_grace_de_Deu_Expression_et_reception_du_pouvoir_princier_dans_les_actes_lorrains) ; à Christian Rémy, pour ses renseignements sur Gouffier Flamenc ; à Isabelle Guyot-Bachy et à Olivier Canteaut pour leur relecture de cette contribution et leurs précieuses observations ; à Frédérique Lachaud, pour sa grande *patientia* à la réception de texte.

² Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'Histoire et d'Archéologie de Bretagne (PUR/SHAB), 2013.

³ Jean II (1285-1305), Arthur II (1305-1312), Jean III (1312-1341).

annuelles de monnaie courante de Bretagne, émise par son arrière-grand-père le duc Jean I^{er} (1237-1286) en faveur de marchands de Bayonne (1279)⁴. Il s'agit d'une classique approbation sollicitée par les héritiers des bénéficiaires primitifs auprès du nouveau duc régnant, deux ans après l'arrivée de celui-ci au pouvoir.

Dans le second acte, en 1339, Jean III échange avec le chevalier Gouffier Flamenc ses droits de juridiction dans la paroisse de Villac contre ceux applicables dans la proche paroisse de Boisseuilh⁵. Ces deux textes sont donc assez communs, sans portée politique ou diplomatique d'exception.

Rédigés en latin, ils sont tous deux émis par Jean, « duc de Bretagne », en 1314, puis « duc de Bretagne, comte de Richemont, vicomte de Limoges », en 1339, en fonction des possessions fluctuantes de l'honneur anglais de Richemont et de la vicomté de Limoges⁶. Ils ne sont aussi connus que par des vidimus transcrits dans les registres de la chancellerie royale française, respectivement sous le sceau de Philippe IV (1285-1314), en 1314⁷, et sous celui de Philippe VI (1328-1350), en 1342⁸.

Dans les deux cas, l'orchestration des termes est classique. En 1314, le duc notifie « à tous », sans plus de préambule, avoir vu les véritables lettres de son aïeul, scellées de leur authentique sceau. La copie de l'acte est ensuite donnée et le contenu de celui-ci approuvé et confirmé aux héritiers des marchands bayonnais de 1279. Jean III s'engage à les défendre, eux, leurs héritiers et successeurs, dans la possession de la sécherie de Saint-Mathieu, avec ses appartenances et droits accoutumés. Au terme de ces clauses, il indique avoir remis aux susnommés ses lettres scellées de son grand sceau. Les mentions de la date, précise au jour près (25 juin 1314), et du lieu (Rennes) closent l'ensemble.

Le second texte débute aussi par une adresse universelle et, toujours sans préambule, spécifie directement l'échange, avec le chevalier Gouffier Flamenc, des droits de haute et basse justice dans la paroisse de Villac contre ceux sur le lieu-dit de Boisseuilh. Probable fils de Gui Flamenc, coseigneur de Lastours, et de Désirée de Saint-Chamans, dame de Villac, Gouffier est connu comme damoiseau à partir de 1314, puis comme chevalier en 1317, 1338 et 1339, année après laquelle sa trace est perdue⁹. Le déroulé du dispositif est suivi des promesses et obligations de

⁴ Pour l'édition et la traduction de cet acte, LEMEILLAT, Marjolaine, *Les Actes de Jean I^{er}, duc de Bretagne (1237-1286)*, Rennes, PUR/SHAB, 2014, n° 160.

⁵ Voir annexes. Villac et Boisseuilh (Dordogne) sont distants d'une quinzaine de km.

⁶ En 1314, les terres non-bretonnes relevant de la couronne ducale sont sous la responsabilité d'autres membres de la lignée : Jean, oncle de Jean III, est vicomte de Richemont, en Angleterre, et Guy, frère de Jean II, est vicomte de Limoges. Voir JEULIN, Paul, « Un grand "Honneur" anglais. Aperçus sur le "Comté" de Richmond en Angleterre, possession des ducs de Bretagne (1069/71-1398) », *Annales de Bretagne*, t. 42-3 et 4, 1935, p. 288-291 ; LEMEILLAT, Marjolaine, « Deux titulaires pour une vicomté ? Les démêlés d'Isabelle d'Espagne, duchesse de Bretagne, vicomtesse de Limoges, avec Guy de Bretagne, vicomte de Limoges », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest*, t. 126-2, 2019, p. 84-105. En 1339, ils sont défunts : l'ensemble est revenu en la main de Jean III.

⁷ Archives nationales de France (Arch. nat.), JJ 50, f° 25v-26, n° 32. Ce volume sert ensuite de base aux copies ultérieures effectuées au XVIII^e siècle, de façon plus ou moins complète (voir annexe 1).

⁸ Arch. nat., JJ 74, f° 206v-207, n° 362 (voir annexe 2).

⁹ Il est en outre époux d'Agnès de Neuville et leur fils, Jaubert, est seigneur de Villac. Je remercie à nouveau Christian Rémy pour ces précisions.

respect des termes du texte, puis des lieu (Harnes¹⁰) et date, également au jour près, le 1^{er} septembre 1339.

Ce sont là des chartes duciales banales, la titulature exceptée. En 1314, Jean III est en effet « *Dei patientia dux Britannie* » ou « par la patience de Dieu, duc de Bretagne ». En 1339, il est « *gratia Dei dux Britannie, comes de Richemont, vicecomes Lemovicensis* » ou « par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, comte de Richemont, vicomte de Limoges », dans l'ordre de préséance des terres énumérées.

Ces termes intriguent. Ils sont tout d'abord deux hapax, les seuls à être associés au duc Jean III dans les diverses titulatures dont il a usé sous son règne. Au-delà, ces expressions sont même les seules attestées pour les ducs de Bretagne de la maison de Dreux, dont Jean est l'ultime représentant¹¹. Elles ne sont en usage ni sous leurs prédécesseurs, ni sous leurs successeurs immédiats¹², avant que Jean V (1399-1442) n'applique la formule de légitimation « *Dei gratia* », à partir des années 1417-1418¹³.

Ces deux titulatures ne sont donc ni reprises, ni créations de précédent. Dès lors, pourquoi apparaissent-elles inopinément dans deux actes ducaux bretons de la première moitié du XIV^e siècle ?

Des *Dei patientia* et *Dei gratia* dans le royaume de France au début du XIV^e siècle

Reprenons-les de façon générale. La formule de dévotion « *Dei patientia* », davantage prisée des religieux, figure de loin en loin dans des suscriptions de seigneurs laïques, aux XII^e, XIII^e et XIV^e siècles, dans divers secteurs du royaume de France ou limitrophes de ceux-ci, et jamais de façon systématique¹⁴. Deux motifs peuvent l'expliquer : tout d'abord, cette tournure se trouve presque toujours dans des actes en faveur de religieux, qui ont tout à fait pu être les réels rédacteurs des textes concernés et user d'une tournure dont ils sont familiers ; ensuite, si c'est un choix délibéré de la part de l'auteur de l'acte, cette formule peut constituer une marque de piété de sa part. En tout cas, cet usage semble être demeuré ponctuel, sans impliquer d'enjeux spécifiques chez leurs utilisateurs laïques.

La formule de légitimation « *Dei gratia* » est plus usitée, tant chez les prélats que chez les laïcs et en premier lieu, les souverains. Elle est également reprise par

¹⁰ Pas-de-Calais.

¹¹ Cette affirmation repose sur LEMEILLAT, Marjolaine, *Les Actes de Pierre de Dreux, duc de Bretagne (1213-1237)*, Rennes, PUR/SHAB, 2013 et *Les Actes de Jean I^{er}...*, *op. cit.*, et sur les corpus réunis par moi-même, pour la publication des actes des derniers ducs de Dreux.

¹² JONES, Michael et EVERARD, Judith, *The Charters of Duchess Constance and Her Family, 1171-1221*, Woodbridge, The Boydell press, 1999, p. 38-42 et 112-114 ; JONES, Michael, *Recueil des actes de Charles de Blois et de Jeanne de Penthièvre, duc et duchesse de Bretagne, 1364-1394*, Rennes, PUR, 1996, p. 29-30 et *Recueil des actes de Jean IV, duc de Bretagne*, t. I, Paris, C. Klincksieck, 1980, p. 26-27.

¹³ BLANCHARD, René, *Lettres et mandements de Jean V, duc de Bretagne, de 1402 à 1442*, Nantes, Société des bibliophiles bretons, 1889, vol. 1, p. XXXIV.

¹⁴ À défaut d'une impossible exhaustivité, mes investigations ont reposé sur les textes accessibles en publication papier (trop nombreux pour être ici tous énumérés, eu égard aux impartis éditoriaux) et sur plusieurs bases, notamment *CHARTAE GALLIAE, Corpus Burgundiae Medii Aevi, Scripta* et, au-delà de l'espace français, *diplomata-belgica*. Pour la Bretagne, cette formule de dévotion, quand elle paraît, est avant tout employée par les religieux.

divers seigneurs de tout rang, à partir du x^e siècle pour la plus ancienne attestation¹⁵ et notamment au début du xiv^e siècle, alors tant en suscriptions d'actes qu'en légende de sceaux¹⁶. Parmi les contemporains de Jean III, citons Bernard VI, comte d'Armagnac (1285-1319), en 1301, puis à partir de 1318 ; Thiébaud II de Lorraine (1303-1312), de 1308 à 1312 ; ou Roger Bernard, comte de Périgord (1336-1361)¹⁷. « Elle indique le fondement divin de la charge exercée par l'auteur de l'acte » pour les souverains et assez souvent pour qui l'emploie, mais pas systématiquement¹⁸ et surtout, sans que les occurrences relevées chez des vassaux du roi de France ne suscitent alors l'interdiction formelle de celui-ci¹⁹.

Dans ces contextes, pourquoi Jean III de Bretagne aurait-il opté pour ces deux titulatures ?

Hypothèses quant aux raisons de ces hapax

S'agirait-il d'une volonté politique délibérée, à l'instar de la pratique mise en œuvre par Thiébaud II de Lorraine²⁰, par exemple ? Cela semble peu probable, car aucune de ces suscriptions n'est réitérée. Certes, la disparition de sources nous prive peut-être de données, mais si Jean III avait réellement souhaité régulièrement manifester une dévote *patientia* ou une proximité avec une divine *gratia*, cela aurait pu ressortir dans plus d'un de ses cent quinze actes actuellement répertoriés, d'autant que la titulature assortie du *Dei patientia* remonte à 1314 et que le règne de Jean s'arrête en 1341. Par ailleurs et au sujet du *Dei gratia* en particulier : Jean III est un duc à la personnalité assez lisse, notamment face au roi de France qu'il sert fidèlement durant son règne, sans velléité d'en imposer²¹. Rien ne vient ici à l'appui d'une hypothèse qui le créditerait d'une affirmation d'indépendance.

En revanche, la figure même des clercs est intéressante à analyser. Qui ont été, en effet, les rédacteurs des actes originaux ? Soit des membres du service des écritures ducal, soit des clercs diligentés par les bénéficiaires, soit d'autres clercs, au service d'une autre personnalité physique ou morale. De fait, suivant leur formation ou leur carrière antérieure ou parallèle, ces personnages apportent avec eux des

¹⁵ GIRY, Arthur, *Manuel de diplomatique*, Paris, Librairie Félix Alcan, 1925, p. 319, 325 ; TESSIER, Georges, « À propos de quelques actes toulousains du ix^e siècle », *Recueil de travaux offert à M. Clovis Brunel, membre de l'Institut, directeur honoraire de l'École des Chartes, par ses amis, collègues et élèves*, Paris, Société de l'École des Chartes, 1955, vol. II, p. 568-569.

¹⁶ Voir par exemple VONDRUS-REISSNER, Dominique, « La formule "par la grâce de Dieu" dans les actes de Jean IV d'Armagnac », *Bibliothèque de l'École des Chartes*, t. 151-1, 1993, p. 176. Pour la Bretagne du début du xiv^e siècle, cette formule n'est *a priori* pas attestée chez les seigneurs laïques autres que le duc.

¹⁷ VONDRUS-REISSNER, Dominique, « La formule... », art. cit., p. 172, n. 3 et p. 176 ; GUYOT-BACHY, Isabelle, « Par la grâce... », art. cit., p. 19-22 ; AVEZOU, Robert, « Les comtes de Périgord et leur domaine au xiv^e siècle », *Bulletin de la société d'histoire et d'archéologie du Périgord*, t. LII, 1925, p. 90-102.

¹⁸ GUYOTJEANNIN, Olivier, PYCKE, Jacques, TOCK, Benoît Michel, *Diplomatique médiévale*, Turnhout, Brepols, 2006, p. 73 ; TESSIER, Georges, « À propos... », art. cit., p. 568-569.

¹⁹ VONDRUS-REISSNER, Dominique, « La formule... », art. cit., p. 177.

²⁰ GUYOT-BACHY, Isabelle, « Par la grâce... », art. cit., p. 3-12.

²¹ LA BORDERIE, Arthur Le Moyne de, [continuée par Barthélemy POCQUET], *Histoire de Bretagne*, t. III, *De l'an 995 après J.-C. à l'an 1364*, Rennes-Paris, J. Plihon et L. Hommay/A. Picard, 1898, réimp. Mayenne, J. Floch, 1972, p. 391-398.

pratiques contractées en divers lieux, au contact de divers confrères et selon divers modèles²². Ici, il est tout à fait possible que le rédacteur de chacun des deux textes²³ ait employé une formulation dont il était familier et qui lui paraissait adéquate, vu les circonstances et la ducal personne impliquée. Dès lors, pourquoi un *Dei patientia* accompagne-t-il un vidimus de concession à des marchands bayonnais ? Et pourquoi un *Dei gratia* assortit-il un échange de juridictions avec un chevalier ?

La question risque de rester entière pour le *Dei patientia*, car aucun indice du parcours du rédacteur ne permet d'éclairer les raisons de ce choix. Qu'il ait été de l'entourage ducal ou autre, envisager qu'il ait été au service de l'Église et que cette formule usitée pour les prélats ait pu ressortir sous sa plume est insuffisant. De fait, la majorité des clercs à l'activité attestée, notamment en Bretagne, au début du XIV^e siècle, sont membres d'une administration ecclésiastique²⁴. Cela ne les empêche pas de faire la différence et de s'adapter, pour ceux également au service ducal, par exemple. Aucun *Dei patientia* n'est apparu avant. Pourquoi ici et en 1314 ?

Dans le second cas, trois suppositions sont envisageables :

- Gouffier Flamenc, bénéficiaire de l'acte, en a fait assurer la rédaction ; auquel cas, la formule de légitimation *Dei gratia* prend l'aspect d'une tournure flatteuse à l'égard d'un seigneur qui agit en sa faveur ;
- le clerc rédacteur a été requis sur le lieu de rédaction, en l'occurrence Harnes, sis en Artois et plus largement, dans un quart nord-est du royaume de France où l'emploi du *Dei gratia* est attesté chez plusieurs seigneurs laïcs²⁵ ; auquel cas, le scribe a usé de termes qu'il estime pouvoir associer à un duc, sans que cela porte à conséquence ;
- serait-ce une erreur de la part du copiste royal ? Le texte latin comporte en effet quelques erreurs grammaticales²⁶, potentiellement révélatrices d'un rédacteur moins fiable et qui aurait pu, par inadvertance, utiliser la titulature royale²⁷.

Quoi qu'il en soit, il est, en revanche, malaisé de déterminer ce qu'en a pensé Jean III, au nom pourtant directement associé à ces suscriptions. Le *Dei patientia* ne semble guère l'avoir favorablement impressionné, puisqu'il ne paraît pas l'avoir pérennisé. Le *Dei gratia* a-t-il été plus flatteur (si tant est qu'il ne s'agisse pas d'une erreur du seul copiste royal, restée ensuite inconnue du duc) ? La formule n'a en tout cas été reprise dans aucun des neuf actes au contenu conservé, entre l'échange de 1339 et son décès, les textes d'ordre testamentaire inclus.

Ces deux hapax, bien qu'alléchants pour l'historien, surtout le second (un *Dei gratia* avant « le » *Dei gratia* de 1417-1418), semblent en réalité avoir été des actes

²² Au début du XIV^e siècle, c'est par exemple le cas de Jamme, clerc ibérique (probablement castillan) attesté au moins en 1315 au service d'Isabelle de Castille, duchesse de Bretagne (1310-1328). Son texte laisse transparaitre des tournures linguistiques héritées de sa langue maternelle, tels « rey » pour roi » ou « del monde » pour « du monde » (LEMEILLAT, Marjolaine, « Deux titulaires... », art. cit., p. 103-104 et n. 87).

²³ Bien que la perte des originaux nous prive d'une comparaison des écritures, le pourcentage de chance que les rédacteurs de ces textes, que quinze ans séparent, ne soient qu'un, est limité.

²⁴ LEMEILLAT, Marjolaine, *Les Gens de savoir en Bretagne à la fin du Moyen Âge (fin XIII^e-XV^e siècle)*, Rennes, PUR, 2022, chap. 2, *passim*.

²⁵ GUYOT-BACHY, Isabelle, « Par la grace... », art. cit., p. 3-7.

²⁶ Voir annexe 2, deux dernières notes.

²⁷ La suggestion de cette troisième possibilité revient à Olivier Canteaut, que je remercie à nouveau pour me l'avoir exposée.

ordinaires, dont ressortent surtout des suscriptions peu usuelles pour le duc de Bretagne, qui ne les *a priori* pas perpétuées. Aucun retentissement ne paraît pouvoir leur être attribué.

Ce constat n'enlève cependant rien au plaisir de découvrir et faire découvrir ces textes, tâche à laquelle Michael Jones s'est amplement dédié, pour le plus grand bénéfice des chercheurs et de la recherche en Histoire.

Annexe 1

1314, 25 juin – Rennes

Jean III, duc de Bretagne, confirme l'acte émis par son arrière-grand-père le duc Jean I^{er} en faveur des marchands de Bayonne (1279).

A. Original perdu.

B. Copie du début du XIV^e siècle, Archives nationales de France, JJ 50, f^o 25v-26, n^o 32, d'après un vidimus de juillet 1314, par Philippe, roi de France²⁸.

C. Copie du début du XVIII^e siècle, Bibliothèque nationale de France (BnF), nouvelles acquisitions françaises (nouv. acq. fr.) 7369, f^o 110-113, d'après B.

D. Copie du début du XVIII^e siècle, BnF, nouv. acq. fr. 7403, f^o 115v-117, d'après une copie prise sur un registre de la Chambre des comptes, elle-même établie d'après B.

E. Résumé en français du début du XVIII^e siècle, BnF, nouv. acq. fr. 7370, f^o 279, d'après B.

INDIQUE : GLENISSON, Jean, GUEROUT, Jean, *Registre du Trésor des Chartes*, t. I, *Règne de Philippe le Bel. Inventaire analytique*, Paris, Impr. Nationale, 1958, n^o 2 220 (résumé), d'après B.

Texte établi d'après B

Johannes, Dei patientia dux Britannie, notum facimus universis nos vidisse de verbo ad verbum litteras inclite recordacionis domini Johannis, patruī nostri, veras et de vero sigillo sigillatas, prout nobis prima facie apparebat formam quae sequitur continentes :

[*Jean concède à sept marchands de Bayonne la sécherie de Saint-Mathieu de Fineterre et ajoute les droits et appartenances y afférant, contre 130 livres annuelles de monnaie courante de Bretagne*]²⁹.

Nos igitur dux predictus parentum nostrorum vestigiis inharentes predictas litteras et omnia in eis contenta ex certa scientia ratificamus, approbamus ac etiam confirmamus, volentes in perpetuum Bernardum de Gauvaret, heredem dicti Augerii, Petronam Dengressa, heredem dicti Amati Dengresse, Johannam de Puyana, heredem Amati de Puyana, Petrum Guillelmi de Menta, heredem dicti Petri Guillelmi de Menta, Mariam de Lana, heredem Johannis de Lana, Johannem Paumerii, heredem Paumerii³⁰ de Acon, et Dominicam de Corneilhan, heredem dicte Asseride de Corneilhan et eorum heredes et successores pro nobis, heredibus et successoribus nostris gaudere et uti dictis litteris et contentis in eisdem et eos, heredes suos et successores defendere in possessione dicte sicarie cum suis pertinenciis et juribus consuetis, prout usi fuerant ab antiquo et in preteritum dicto privilegio in aliquo abusi essent vel in contrarium aliquid perpetrassent, quoquomodo eis et successoribus et heredibus pro nobis, heredibus et successoribus remittimus et quitamus de gratia speciali. In cujus rei testimonium, nos prenominate personis dedimus presentes litteras nostro magno sigillo sigillatas. Datum die martis post festum Nativitatis beati Johannis Baptiste apud Redonas, anno Domini millesimo CCC^o quarto decimo.

²⁸ Sous la rubrique « *Carta pro mercatoribus piscium de Bayonne* » (« Charte pour les marchands de poissons de Bayonne »).

²⁹ Pour le texte intégral, LEMEILLAT, Marjolaine, *Les Actes de Jean I^{er}...*, *op. cit.*, n^o 160.

³⁰ « *heredem Paumerii* » répété deux fois, B.

Jean, par la patience de Dieu duc de Bretagne, faisons savoir à tous que nous avons vu mot à mot les vraies lettres du seigneur Jean, notre aïeul d'illustre souvenir, et scellées d'un vrai sceau, comme il nous paraissait de prime abord, contenant la forme qui s'ensuit :

[Jean concède à sept marchands de Bayonne la sécherie de Saint-Mathieu de Fineterre et ajoute les droits et appartenances y afférant, contre 130 livres annuelles de monnaie courante de Bretagne].

Nous, donc, susdit duc, nous attachant aux traces de nos parents, ratifions, approuvons et aussi confirmons de certaine science les susdites lettres et tout leur contenu, voulant pour toujours que Bernard de Gauvaret, héritier du dit Auger, Pierre Dengresse, héritier du dit Aimé Dengresse, Jean de Puyana, héritier d'Aimé de Puyana, Pierre Guillaume de Menta, héritier du dit Pierre Guillaume de Menta, Marie de Lana, héritière de Jean de Lana, Jean Paumier, héritier de Paumier de Acon et Dominique de Corneilhan, héritier de la dite Asserida de Corneilhan et leurs héritiers et successeurs jouissent et usent, pour nous, nos héritiers et successeurs, des dites lettres et de leur contenu, et de les défendre, eux, leurs héritiers et successeurs, dans la possession de la dite sécherie avec ses appartenances et droits accoutumés, comme ils ont usé de toute antiquité et par le passé du dit privilège dont ils avaient pleinement usage ou avaient perpétué contre toute opposition ; nous remettons et les tenons quittes en tout, eux, leurs successeurs et héritiers, par grâce spéciale, pour nos héritiers et successeurs. En témoignage de quoi, nous avons donné aux personnes susnommées les présentes lettres scellées de notre grand sceau. Donné le mardi après la fête de la Nativité de saint Jean Baptiste, à Rennes, en l'an du Seigneur mille trois cent quatorze.

Annexe 2

1339, 1^{er} septembre – Harnes³¹

Jean III, duc de Bretagne, échange avec le chevalier Gouffier Flamenc ses droits de haute et basse justice dans la paroisse de Villac contre les droits similaires au lieu-dit de Boisseuilh³².

A. Original perdu.

B. Copie du début du XIV^e siècle, Arch. nat., JJ 74, f° 206v-207, n° 362, d'après un vidimus de mai 1342, par Philippe, roi de France³³.

INDIQUE : VIARD, Jules, VALLEE, Aline, *Registre du Trésor des Chartes*, t. III, *Règne de Philippe de Valois, deuxième partie. JJ 70 à 75. Inventaire analytique*, Paris, Archives nationales, 1979, n° 5 182 (résumé), d'après B.

Texte établi d'après B.

Johannes, gratia Dei dux Britanie, comes de Richemont, vicecomes Lemovicensis, universis et singulis presentes litteras visuris et auditoris, salutem et presentibus litteris dare fidem. Ad universorum et singulorum noticiam volumus tenere presentium pervenire quod nos, pro nobis et nostris successoribus permutamus seu scambiamus et per modum permutationis seu scambii, tradimus ad perpetuum penitus et quittamus omnimodam jurisdictionem altam et bassam ac merum et mixtum imperium et quicquid jure habemus et nobis competit et competere potest in loco de Vilhaco et ejus parrochia, sicut in vicecomitatu predicto lemovicensi, cum dilecto et fideli nostri Gelseris Flamenc,

³¹ Pas-de-Calais, arr. Lens.

³² Villac et Boisseuilh, Dordogne, arr. Sarlat-la-Canéda.

³³ Sous la rubrique « *Confirmatio certi scambii facti inter dominum ducem Britannie de omnimoda jurisdictione loci de Vilhaco, ex una parte, et dominum Gelserum Flamigii cum omnimoda jurisdictione loci de Brixelio, de altera parte* » (« Confirmation d'un certain échange fait entre le seigneur duc de Bretagne de toute juridiction du lieu de Villac, d'une part, et le seigneur Gouffier Flamenc, avec toute juridiction du lieu de Boisseuilh, d'autre part »).

milite tum, et pro omni juridicione alta et bassa ac mero et mixto imperio loci de Buxelio et ejus parrochie, que ad ipsum militem pleno jure pertinere noscuntur, et quicquid juris, actionis, petitionis, proprietatis, possessionis meri et mixti imperii alteriusque juris et deverii cujuscunque que nobis competunt et etiam competere possunt de jure sueto, usu, consuetudine vel qualibet alia ratione in juridicione alta et etiam bassa ac mero et mixto imperio loci et parrochie predictorum de Vilhaco, pro nobis et nostris successoribus, predicto militi, pro se et suis vere cedimus et in ipso transferimus perpetuo pleno jure ad habendum, tenendum, utendum, exercendum et perpetuo pacifice possidendum et faciendum exinde suam et suorum omnimodam voluntatem ; nosque devestientus pro nobis et nostris successoribus de premissis et singulis permutatis, ipsum militem pro se et suis de eisdem investimus, per tradicionem litterarum presentium et in corporalem possessionem vel quasi de eisdem induximus, pacificans et quictans que premissis permutatis stant et movent de nobis cum homagio et si emolumenta juridicionis pro dicti loci et parrochie de Vilhaco plus ascendat aut valeat nunc vel in futuro quod faciat alta et bassa juridicio ac merum et mixtum imperium dicti loci de Buxelio, nos totis illis de gracia speciali et certa scientia dicto militi, pro se et suis, propter granda servicia per eum nobis impensa donamus, remittimus perpetuum penitus et quittamus, promittentes bona fide pro nobis et nostris successoribus dicto militi, pro se et suis, facere et portantes³⁴ super premissis permutatis omni modi perpetuam garentiam et predicta in dictis litteris contenta tenere et servare et in contrario non venire aliquo tempore, tacite vel expresse. Datum teste signo nostro, apud Huerna en Artoys, prima die septembris, anno Domini M° CCC° triginta novem³⁵.

Jean, par la grâce de Dieu, duc de Bretagne, comte de Richemont, vicomte de Limoges, à tous et chacun qui verront et entendront les présentes lettres, salut et foi à donner aux présentes lettres. Nous voulons faire savoir à tous et chacun, par la teneur des présentes, que nous, pour nous et nos successeurs, permutons ou échangeons et, en manière de permutation ou d'échange, remettons pour toujours entièrement et abandonnons toute haute et basse juridiction, mère et mixte empire et tout droit que nous avons et qui nous appartient et peut nous appartenir au lieu de Villac et de sa paroisse, comme sis dans la susdite vicomté de Limoges, à notre cher et fidèle Gouffier Flamenc, alors chevalier, pour toute haute et basse juridiction et mère et mixte empire du lieu de Boisseuilh et de sa paroisse, qui dépendent notoirement de plein droit de ce chevalier ; et nous avons cédé, pour nous et nos successeurs, tout droit, action, pétition, propriété, possession de mère et mixte empire, tout autre droit et pouvoir quelconque et tout dû, qui nous appartiennent et peuvent aussi nous appartenir par droit usuel, usage, coutume ou toute autre raison en juridiction haute et aussi basse et en mère et mixte empire des susdits lieu et paroisse de Villac, et les transférons pour toujours de plein droit au susdit chevalier, pour lui et les siens, à avoir, tenir, user, exercer et posséder pour toujours en paix et à en faire suivant toute sa volonté ou celle des siens ; et nous, désinvesti pour nous et nos successeurs de ce qui est susnommé et de chaque bien échangé, avons investi le chevalier lui-même, pour lui et les siens, des mêmes biens, par la remise des présentes lettres et l'avons mis en possession corporelle, ou tout comme, des mêmes biens, déliant en paix et abandonnant ce qui, dans les échanges susdits, tient et relève de nous avec l'hommage ; et si l'émolument de juridiction, pour le dit lieu et la paroisse de Villac, se monte ou vaut plus, maintenant ou à l'avenir, que ce que rapportent la haute et basse justice et le mère et mixte empire du dit lieu de Boisseuilh, nous le donnons, de grâce spéciale et de certaine science, remettons complètement et abandonnons tout cela, pour nous et nos successeurs, au dit chevalier, pour lui et les siens, à cause des grands services à nous rendus par lui, promettant de bonne foi, pour nous et nos successeurs, au dit chevalier, pour lui et les siens, de faire et apporter de toutes les manières perpétuelle garantie aux échanges susnommés, de tenir et respecter le contenu des susdites lettres et de ne jamais venir encontre, tacitement ou expressément. Donné, témoin notre sceau, à Harnes en Artois, le premier jour de septembre, en l'an du Seigneur mille trois cent trente-neuf.

³⁴ « *facere et portantes* », sic, B. Le bon usage grammatical aurait été un double infinitif : « *facere et portare* ». Je sais gré à Olivier Canteaut de sa fine relecture de ce passage et de son concours au choix de traduction définitif.

³⁵ « *novem* », sic, B, au lieu du « *nono* » habituellement usité, autre fait pointé par Olivier Canteaut quant à la qualité du texte et partant, d'un de ses rédacteurs.